

BVGer C-1131/2006 vom 10. März 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1131_2006

FR: TAF C-1131/2006 du 10 mars 2008

IT: TAF C-1131/2006 del 10 marzo 2008

Regeste

Droit de cité

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF, dont l'ODM. En outre, les recours dirigés contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 20 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0). Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (art. 37 LTAF). A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 48 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise dans la mesure où une autorité cantonale n'a pas statué sur le même objet en tant qu'instance de recours (art. 49 PA). Il en découle qu'en l'espèce, le Tribunal administratif fédéral n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'ODM respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (André Moser in Moser/Uebersax, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, n. marg. 2.59ss). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 3

Dans le cadre de son recours, A._____ fait grief à l'ODM de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu en omettant de lui donner l'occasion de se prononcer sur les renseignements obtenus auprès de Ramella Plastiques SA. A son sens, le fait que Me Gisèle de Benoit Regamey le représente dans le litige qui l'oppose à cette entreprise n'est aucunement de nature à justifier une limitation de l'exercice de son droit.

E. 3.1

Le droit d'être entendu comprend pour son titulaire le droit de prendre connaissance du dossier (ATF 132 II 485 consid. 3, 126 I 7 consid. 2b), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 V 368 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est reconnu à toute personne, physique ou morale, à qui l'ordre juridique confère qualité de partie dans la procédure en cause (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.2, pp. 277 à 279 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.211/2003 du 8 août 2003 consid. 2). Le droit reconnu au justiciable de s'exprimer sur tous les points importants avant qu'une décision ne soit prise à son détriment s'applique lorsque l'autorité a l'intention de s'appuyer sur des arguments juridiques inattendus ou qui impliquent que de nouvelles questions de fait soient élucidées (ATF 126 I 19 consid. 2c/aa et consid. 2c/aa, 124 I 49 consid. 3C ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.185/2004 du 12 janvier 2005 consid. 2.4). Garantie constitutionnelle (cf. art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]) de nature formelle, le droit d'être entendu est une règle primordiale de procédure dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 122 II 464 consid. 4A ; Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, volume II, Les droits fondamentaux, 2ème ed., Berne 2006, n. 1346). Ce principe de nullité souffre néanmoins d'une exception, celui de la réparation. Une inobservation de ce droit peut en effet être réparée lorsque le titulaire qui en pâtit bénéficie de la possibilité de s'expliquer librement devant une instance de recours qui dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité qui l'a précédée (ATF 130 II 530 consid. 7.3, 129 I 129 consid. 2.2.3, 127 V 431 consid. 3d/aa ; Auer, Malinverni, Hottelier, op. cit., n. 1347s).

E. 3.2

En l'occurrence, il est patent que A._____ pouvait se prévaloir du droit d'être entendu devant l'ODM en relation avec les renseignements obtenus auprès de Ramella Plastiques SA, eu égard à la nature de ces informations et l'emploi que l'office fédéral en a fait dans la décision entreprise. Il ressort des pièces du dossier que l'office fédéral n'a ni communiqué à A._____ la teneur des renseignements obtenus, ni même informé l'intéressé que des mesures d'instruction avaient été entreprises auprès de son ancien employeur. Dans son courrier du 27 mai 2005, l'ODM a simplement informé le requérant qu'il avait mené des investigations complémentaires, notamment au sujet de son intégration professionnelle, sans autre précision. Or, en considération de l'usage extensif qu'a fait l'autorité intimée des renseignements obtenus auprès de Ramella Plastiques SA, il est manifeste que A._____ n'était pas en situation de se déterminer à suffisance sur ces informations avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Le Tribunal administratif fédéral observe par ailleurs que l'ODM ne nie pas cette violation, admettant dans sa réponse au recours qu'il était « allé trop vite en besogne en ce qui concerne les implications du conflit prud'homal que

l'intéressé connaît avec son ancien employeur ».

E. 3.3

Le Tribunal administratif fédéral doit donc constater que conformément aux allégations du recourant, la décision entreprise est entachée d'un vice de procédure. Toutefois, les possibilités offertes à A. _____ dans le cadre de la présente procédure répondent aux conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la réparation d'une violation du droit d'être entendu par une autorité de recours (ATF 130 loc. cit., 129 Ioc. cit., 127 loc. cit. ; Auer, Mailverni, Hottelier, op. cit., ibidem). En effet, le recourant a été en mesure de s'exprimer de manière complète et détaillée sur les motifs avancés par l'ODM à l'appui de sa décision et, en particulier, sur les renseignements que cette autorité a obtenus auprès de Ramella Plastique SA. En outre, le Tribunal administratif fédéral dispose d'une pleine cognition et peut revoir aussi bien les questions de droit que les constatations de fait établies par l'autorité intimée ou encore l'inopportunité de sa décision (art. 49 et art. 61 PA). En conséquence, force est de constater que le vice de procédure commis par l'ODM a été réparé dans le cadre de la présente procédure. Il convient encore d'observer que cela ne préjuge en rien de l'appréciation des faits effectuée par cet office et qui doit encore être examinée par le Tribunal de céans.

E. 4

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.1

Dans le cas présent, A. _____ a contracté mariage avec son épouse le 19 septembre 1999 et a bénéficié d'un titre de séjour régulier depuis, de sorte qu'il est manifeste qu'il remplit les conditions temporelles fixées à l'art. 27 al. 1 LN. Il convient toutefois d'examiner encore si les époux A. _____ et B. _____ forment une communauté conjugale au sens de cette disposition.

E. 4.2

A ce dernier égard, il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle qu'il l'avait définie dans les dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint d'un ressortissant suisse (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger

d'un citoyen helvétique, à la condition qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus, s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse et qui demeure soumis aux dispositions de la naturalisation (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987 in Feuille fédérale [FF] 1987 II 300ss ad art. 26 et art. 27 du projet). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN, et par ailleurs au sens de l'art. 28 al.1 let. a LN, suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2 ; JAAC loc. cit.).

E. 4.3

En l'occurrence, l'ODM a relevé dans la décision entreprise et dans sa réponse au recours que de sérieux doutes existaient quant à l'existence d'une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al.1 let. c LN entre B._____ et A._____. Cette appréciation se fonde en premier lieu sur la différence d'âge existant entre les époux, soit douze ans. Pareil élément peut certes constituer l'indice d'un mariage fictif. Il doit toutefois être corroboré par d'autres aspects troublants, comme l'absence de vie commune, le fait que la vie commune a été de courte durée ou l'influence exercée sur la décision du conjoint de se marier par le rejet d'une demande d'asile, ou par l'imminence d'un délai imparti pour se conformer à une décision de renvoi (ATF 121 II 97 consid. 3b). En considération des circonstances d'espèce, soit une différence d'âge et un mariage intervenu peu de temps avant l'échéance d'un délai pour quitter la Suisse imparti suite à une demande d'asile rejetée, l'office fédéral a entrepris des mesures d'instruction complémentaires pour examiner si les époux A._____ et B._____ donnaient l'image d'un couple stable orientée vers un avenir commun. L'ODM a invité le requérant à fournir une liste d'au moins six personnes de référence susceptibles de donner des informations à ce sujet, étant rappelé que les parties sont tenues de prêter leur concours à l'établissement des faits (art. 13 PA), plus particulièrement lorsque l'administré est mieux à même de les connaître parce qu'ils ont spécifiquement traité sa situation personnelle, voire même à sa sphère intime (ATF 125 V 195 consid. 2, 124 II 365 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.299/2003 consid. 2.2), comme c'est le cas en l'espèce. A._____ a fait parvenir à l'ODM une feuille manuscrite comprenant six adresses de personnes ou de couples auxquels cet office pouvait adresser des demandes de renseignements, ce qu'il a fait. L'ensemble des personnes consultées ont unanimement indiqué que le couple donnait l'image d'une communauté stable et orientée vers l'avenir. Forte de ces informations, l'autorité intimée a signifié à l'intéressé qu'il subsistait encore des doutes quant à la réalité de l'union conjugale ; ce à quoi l'intéressé a répondu, le 26 avril 2004, que ces doutes étaient infondés, invitant l'autorité à s'en tenir aux faits ressortant du dossier et produisant une série de photographies couvrant une large période de son mariage avec B._____. Le 14 septembre 2004, les époux signaient, sur invitation de l'ODM, une déclaration commune selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale stable et orientée vers l'avenir et n'avaient pas l'intention de divorcer. Pendant les onze mois qu'a encore duré l'instruction de la cause auprès de l'autorité intimée, cette question n'a plus été soulevée par elle. Compte tenu des moyens de preuve apportés par le recourant aux différents stades de la procédure et l'ensemble des pièces du dossier, le Tribunal administratif fédéral peine à

voir sur quels éléments l'ODM pouvait encore fonder les remarques formulées à l'égard de l'union conjugale de l'intéressé dans sa décision et sa réponse au recours. Quoiqu'il en soit, les éléments de preuve fournis par le recourant l'emportent sur les doutes qui peuvent persister auprès de l'ODM. En l'occurrence, force est d'admettre, tout au moins en mettant l'intéressé au bénéfice du doute, l'existence d'une véritable union conjugale vécue entre A. _____ et son épouse suisse, de sorte que l'ensemble des conditions posées à l'art. 27 al. 1 LN paraissent réalisées.

E. 5

En sus des conditions de l'art. 27 al. 1 LN, la naturalisation facilitée est accordée, à teneur de l'art. 26 al. 1 LN, à condition que le requérant se soit intégré en Suisse (let. a), qu'il se conforme à la législation suisse (let. b) et qu'il ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c).

E. 5.1

Dans la décision entreprise, l'ODM reproche au requérant son manque d'intégration, en particulier son conflit avec Ramella Plastiques SA, à titre de motif pour lui refuser la naturalisation facilitée. A cette occasion, l'office fédéral a également précisé que l'attitude dédaigneuse que A. _____ avait eue envers l'agent de police lors de sa seconde audition et le fait qu'il n'appartenait à aucune association locale renforçaient cette appréciation. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a reconnu qu'elle était allée « un peu vite en besogne » en n'entendant par l'intéressé sur les informations obtenues auprès de son ancien employeur, admettant implicitement, à la lumière des explications du recourant, que l'intégration professionnelle de ce dernier ne pouvait pas être mise en cause sur cette seule base. Cela étant, l'ODM a néanmoins maintenu sa position relative à l'intégration du recourant en exposant que A. _____ avait « adopté un comportement inadapté face aux autorités judiciaires » et qu'il avait « fait des déclarations inadéquates au sujet de la population suisse », cette attitude démontrant une « absence d'ouverture et d'acceptation nécessaire au processus d'intégration ».

E. 5.2

En ce qui concerne l'intégration professionnelle du recourant, le Tribunal administratif fédéral relève qu'au vu du contexte conflictuel dans lequel ont été obtenus les renseignements auprès de Ramella Plastiques SA ainsi que des explications fournies par le recourant à cet égard et de l'appréciation positive que l'employeur actuel de A. _____ a émis à son endroit (cf. certificats des 12 décembre 2005 et 22 novembre 2007), il y a lieu, à tout le moins, de ne pas considérer que dite intégration est défailante au point de constituer un motif valable de refus de naturalisation facilitée au sens de l'art. 26 al. 1 let. LN. Au demeurant, à la lecture de la réponse au recours de l'ODM, force est de constater que, de ce point de vue, l'autorité intimée semble être revenue à raison.

E. 5.3

Il convient néanmoins de relever ici qu'outre la violation du droit d'être entendu commise par l'ODM, l'instruction menée par cet office paraît sujette à la critique. En effet, à cet égard, il est symptomatique de relever que forte de renseignements positifs (déclarations écrites et photographies) établissant la réalité de l'union conjugale des époux A. _____ et B. _____ - seule condition gouvernant la naturalisation facilitée que l'office fédéral avait mise en cause jusque là - l'autorité intimée a requis que le requérant soit entendu une deuxième fois par les forces de l'ordre alors qu'aucun élément ressortant du dossier ne le

commandait et qu'elle était en possession de suffisamment d'informations pour statuer. Par ailleurs, il est aisé de comprendre que, confronté à une telle instruction qui mettait continuellement en question son éventuelle naturalisation, A._____ se soit senti de guerre las et ait pu montrer un certain agacement qu'il a exprimé devant la Police municipale de Y._____ lors de sa seconde audition qui a eu lieu plus de deux ans après l'introduction de sa demande, et alors que la réalité de la communauté conjugale était dûment établie et qu'aucun indice ne laissait supposer une absence d'intégration en Suisse. Il convient de préciser que contrairement à ce que laisse entendre l'ODM dans sa réponse au recours, il ne ressort aucunement du dossier de la cause que le recourant ait adopté un comportement inadéquat face aux autorités judiciaires de ce pays. A la lecture des pièces du dossier, on peut constater, tout au plus, que dans son rapport d'enquête, la police municipale précitée a relevé que, lors de son audition, A._____ avait « adopté une attitude dédaigneuse à l'encontre de nos autorités, suite à son premier refus de naturalisation ». A cet égard, le Tribunal administratif fédéral ne peut que regretter que l'autorité qui a procédé à l'audition de l'intéressé n'ait pas communiqué le procès verbal y afférent. En effet, dans la mesure où l'appréciation émise par la Police municipale de Y._____ est manifestement imprécise - aucun refus de naturalisation ayant été prononcé à l'endroit de A._____ à cette époque là - et vu l'absence de procès-verbal contresigné par l'intéressé et relatant les propos qui se sont tenus à cette occasion, il paraît impossible de déterminer quelle portée il convient d'accorder à l'attitude « dédaigneuse » alléguée dans le rapport d'enquête, et cela d'autant plus que l'intéressé nie l'avoir adoptée. Finalement, le Tribunal administratif fédéral relève que si l'on peut imaginer qu'un candidat à la naturalisation facilitée qui tient des propos dédaigneux à l'endroit des autorités helvétiques puisse se voire refuser la naturalisation sur cette base, il faut néanmoins que ses propos démontrent de manière flagrante une absence totale d'intégration en Suisse, ce qui ne ressort aucunement des autres pièces figurant au dossier, l'existence même de tels propos étant au surplus disputée par A._____.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le seul motif avancé par l'autorité intimée et qui subsiste encore est le fait que l'intéressé ait commis « des déclarations inadéquates au sujet de la population suisse ». En l'occurrence, selon le rapport d'enquête établi lors de sa seconde audition, A._____, répondant à la question de savoir s'il avait des contacts avec la population suisse, aurait déclaré qu'il trouvait difficile de créer des contacts au-delà de son voisinage car la population suisse faisait preuve de froideur dans les relations. Pour autant que l'on puisse admettre que certaines déclarations d'une portée générale - telle que celle reprochée au recourant - soient de nature constituer un indice suffisant pour créer un doute fondé quant à l'intégration en Suisse, le Tribunal administratif fédéral relève que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 6

Attendu que le recourant vit sur le territoire helvétique avec son épouse suisse depuis septembre 1999, que leur communauté conjugale est stable et orientée vers l'avenir et qu'on ne saurait reprocher à l'intéressé ni un manque d'intégration, ni un comportement contraire à l'ordre public, ni une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, il appert que l'ensemble des conditions régissant la naturalisation facilitée au sens des art. 26 et 27 LN est réalisée, de sorte que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la naturalisation facilitée étant octroyée à A._____. Cela étant, il convient de préciser que si la naturalisation a été obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de

faits essentiels, l'ODM peut, dans les cinq ans, l'annuler avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine (art. 41 LN). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant est dispensé des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par la mandataire, le Tribunal administratif fédéral estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'600.-- à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.